

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grand

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greff
du Tribunal de Grande Instance
de la Circonscription de Paris
Département

Jugement du : 2017
Chambre Juge Unique Délits Routiers
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de MAI DEUX
MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de greffière, et de Mademoiselle
Maele, greffière stagiaire,

en présence de Madame, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PRÉVENU

Nom :
né le 13
de MIL
National
Situation
Situation
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant :
FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS, (36
rue Vital 75016 PARIS – Toque G59)

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à
l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Dit n'y avoir lieu à requalification de l'infraction en conduite en état d'ivresse
manifeste ;

Relaxe des fins de la poursuite tant
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION
JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE pour CONDUITE DE VEHICULE
SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL
PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME
(AIR EXPIRE) ;

Dit n'y avoir lieu à confiscation du véhicule ;